



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°184/2026
Réglementation de la circulation
Route de la Croizette VC 53 et
route des Renardières VC 54

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE ----- COMMUNE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE
Numéro de dossier : 2026 052 062
=====

Du samedi 22 août 2026 à 12h au 23 août à 18h

LE MAIRE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie – marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'à l'occasion de l'animation du comité des fêtes sur la base de Loisirs des trois Fontaines des 22 et 23 août 2026, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Le stationnement est interdit sur les bas-côtés de la route de la Croizette de la D13 au village de la Croizette. La V53 est en sens unique de la D13 à la sortie de la Croizette (croisement avec la VC 54). La VC 54 est en sens unique de la VC 53 (carrefour de la Croizette) à la D13 lieu-dit les Renardières.
- ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge du comité des fêtes de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE.
- ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE.
- ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Gençay,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire, le 4 août 2026

Le Maire

Gilles BOSSEBOEUR



Mairie de Champagné-Saint-Hilaire – 1 place de la mairie 86160 Champagné-Saint-Hilaire

☎ 05.49.37.30.91

E-mail : contact@champagne-saint-hilaire.fr

Site internet : www.champagne-saint-hilaire.fr

Page 1/1